

Responsabilité civile

Réparation intégrale du dommage : le juge n'est pas tenu par les montants alloués par la Cour européenne des droits de l'homme dans d'autres affaires

L'histoire est digne d'une saga judiciaire. Il y a 25 ans, le demandeur a fait l'objet d'une mise en observation illégale de 39 jours. Décidée par le Procureur du Roi sur la base d'un rapport psychiatrique, confirmée par le juge de paix, elle a ensuite été déclarée irrecevable par le tribunal de première instance pour cause de non-respect du prescrit légal, le rapport médical étant incomplet. La clinique a ensuite assigné le demandeur et l'État belge en paiement du solde de la facture d'hospitalisation. Outre une demande reconventionnelle, le demandeur a formé une demande incidente en dommages et intérêts contre l'État belge. Après un parcours en première instance – appel – cassation¹, un arrêt a été rendu par la Cour d'appel de Liège, lequel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Ce qui nous occupe est l'évaluation du dommage subi. En première instance, une somme de 5.000 € a été allouée au demandeur. En appel, la demande a été déclarée non-fondée. Après cassation, la Cour d'appel de Liège a confirmé la somme de 5.000 €. Le demandeur sollicitait pourtant un montant sept fois plus élevé, en faisant notamment référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, spécialement à une affaire dans laquelle elle a retenu une somme de 600 € par jour pour un internement illégal.

Dans son pourvoi en cassation, le demandeur invoque notamment la violation de plusieurs dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme². Il estime que la Cour d'appel, en ne retenant qu'une somme de 5.000 €, n'a pas alloué une réparation intégrale de son dommage puisque ce montant ne correspond pas au minimum à la satisfaction équitable dont il peut se prévaloir en application de ladite Convention.

La Cour de cassation confirme le principe d'une appréciation en fait, par le juge du fond, du dommage et du montant visant à sa réparation intégrale. Faisant référence aux articles de la Convention dont la violation était invoquée, elle conclut qu'il ne suit pas de ceux-ci que le juge devant apprécier l'existence et l'évaluation d'un dommage moral soit tenu d'allouer une indemnité qui correspondrait à la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme dans d'autres affaires. Elle rejette le pourvoi³.

L'appréciation en fait par le juge demeure donc souveraine.

Sarah Larielle ■

Assistante et doctorante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles et à l'Université de Namur

¹ Voy. Cass. (1^{re} ch.), 27 octobre 2017, R.G.A.R., 2018, n° 15459.

² Il se réfère notamment à Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} octobre 2021, R.G. C.20.0414.F, J.L.M.B., 2022, p. 200 et note L. LAPERCHÉ, affaire dans laquelle la Cour a estimé qu'outre la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme, les autorités nationales de l'État peuvent octroyer un montant supplémentaire, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil imposant une réparation intégrale du dommage. Voy. la note critique de M. BOREQUE, « Réparation intégrale en droit interne et satisfaction équitable au Conseil de l'Europe : cumul des indemnités, ou négation du principe de droit belge ? », R.G.A.R., 2022, n° 15877.

³ Cass. (1^{re} ch.), 2 février 2024, R.G. C.23.0049.F*.